

L'ORGANISATION INTER-VILLAGEOISE POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DE LA FORET CLASSEE DE PENESSOULOU

REGLEMENT INTERIEUR

Chapitre premier: Des Dispositions Générales

Article 1^{er}: Le présent règlement intérieur complète les dispositions des statuts de l'Organisation. Il fixe les modalités de fonctionnement des organes de l'Organisation, les droits et devoirs des membres, les attributions des différents organes d'administration et de contrôle, le processus interne de prise de décision.

Article 2: Le cadre d'intervention de l'Organisation reste la Forêt Classée de Pénésoulou

Article 3 : La durée de vie de l'Organisation est illimitée.

Article 4 : Pour être membre actif de l'Organisation, il faut :

- être résidant d'un village riverain de la Forêt Classée de Pénésoulou au moins depuis un an,
- exercer une activité liée à l'aménagement des forêts,
- faire une demande écrite aux instances compétentes de l'Organisation,
- accepter les statuts et règlement intérieur de l'Organisation.

Article 5: Les discussions sont libres au cours des séances des différents organes avec comme principe directeur le dialogue et la recherche permanente de consensus. Si cela n'est pas obtenu sur une question précise, le vote pourra intervenir.

Article 6: Nul ne peut prendre des engagements au nom de l'Organisation sans en avoir mandat. Pour les engagements importants, les mandataires de l'Organisation doivent consulter leur base avant toute prise de décision.

Chapitre II : L'adhésion et la démission

Article 7:

Pour être membre actif de l'Organisation, il faut être résidant d'un village riverain de la Forêt Classée de Pénésoulou depuis au moins un an et être agréé par le Conseil Exécutif de U/SVGUA qui statue sur les demandes d'admission qui lui sont présentées, lors de chacune de ses réunions. Pour être membre d'un Conseil quelconque de l'Organisation, il faut être résident d'un village riverain depuis les trois dernières années au moins.

Article 8 : La qualité de membre se perd par :

- démission,
- décès,

radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour non respect des dispositions régissant l'Organisation ou pour faute grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Conseil Exécutif de l'U/SVGUA pour fournir des explications.

Chapitre III : Des Droits et Devoirs des Membres de l'Organisation

Article 9 : Tout membre actif de l'Organisation doit se conformer aux exigences ci-après :

- accepter de respecter scrupuleusement les statuts, le règlement intérieur, les procédures d'administration et de gestion, ainsi que les prescriptions figurant dans le Plan d'Aménagement et ses documents annexes,
- être disponible pour exercer loyalement et gratuitement les fonctions qui lui seront confiées
- respecter les engagements pris par l'Organisation vis à vis de l'Administration Forestière dans le cadre du Plan d'Aménagement.

Article 10 : Tout membre actif de l'Organisation a le droit d'élire et d'être élu conformément à la réglementation en vigueur.

Nul ne peut être élu s'il ne remplit les conditions suivantes :

- être de nationalité béninoise,
- avoir 18 ans au moins,
- jouir de ses droits civiques,
- n'avoir jamais été condamné par un tribunal,
- être apte, disponible et travailleur,
- avoir un esprit d'ouverture, de fraternité, de franchise, d'honnêteté et de solidarité.

Chapitre IV : Les Ressources de l'Organisation

Article 11 : Les ressources de l'Organisation comprennent :

- les cotisations des membres,
- les dons et legs,
- les subventions,
- une partie des contributions versées par les usagers des FC.OSN' au Fonds d'Aménagement.

Chapitre V : De la Gestion Administrative et Financière

Article 12 : Les ressources de l'Organisation sont gérées suivant les règles de la comptabilité des ONG et conformément aux dispositions du Plan d'Aménagement Participatif Forestier (PAPF).

Article 13 : L'exercice budgétaire court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 14 : Les fonds de l'Organisation sont déposés dans un compte bancaire ouvert à cet effet en son nom. En sont signataires le Président, le Vice président et le Trésorier du Conseil Exécutif. Pour tout retrait de fonds deux signatures au moins sont obligatoires.

Article 15 : Le Président du Conseil Exécutif est l'ordonnateur des dépenses. Mais cette fonction peut être assumée par le Vice président, en cas d'empêchement du Président.

Article 16 : Le bureau exécutif de la SVGUA ou le conseil exécutif de l'USVGUA ne gardera à la caisse une somme supérieure à vingt-cinq mille francs (25.000 F.CFA)

Article 17 Tout retrait de fonds par la SVGUA ou l'USVGUA doit être précédé de concertation des membres du bureau (BE) concerné ou des membres du conseil exécutif (CE) qui décidera du montant et de la destination desdits fonds.

Article 18 Un suivi-contôle inopiné et périodique de la gestion des fonds et du fonctionnement des structures sera effectué par le commissariat au compte (cas des SVGUA) et par le comité de contrôle (cas de l'USVGUA). Toutefois, au cours de la période transitoire ce travail de contrôle sera fait par deux délégués des deux villages riverains de la Forêt Classée de Pénésoulou et le Responsable Administration et Finances (RAF) du Projet Restauration des Ressources Forestières / Bassila.

Chapitre VI : Des Sanctions

Article 19 : Le non-respect des dispositions ou prescriptions :

- des statuts,
- du règlement intérieur,
- des procédures administratives et de gestion,
- du contrat de gestion forestière,
- Plan d'Aménagement,

Entraîne pour son auteur en fonction de la gravité de la faute, soit l'exclusion temporaire, soit l'exclusion définitive, avertissement, blâme suspension, retenue partielle ou totale de la rémunération.

Article 20: Est considérée comme faute grave tout acte qui porte atteinte à l'honneur, au bon fonctionnement et aux objectifs de l'organisation. Les détournements de bien et/ou de fonds sont entre autres des fautes graves.

En dehors de l'exclusion temporaire ou définitive, les cas de détournement et de vol sont soumis aux instances judiciaires

Article 21 : L'avertissement, le blâme et la suspension sont prononcées par le BE ou le CE.

Article 22 : L'exclusion est prononcée par l'AG du village et spécialement sur proposition conjointe du BE et du CE pour les membres des SVGUA et les membres de l'USVGUA.

Article 23 : Les sanctions décidées par l'AG sont infligées par la CC

Article 24 : Aucune sanction ne peut être infligée à un membre ou groupement sans qu'auparavant celui-ci ait été invité à fournir des explications sur les fautes qui lui sont reprochées dans un délai de 72 heures.

Article 25: Les élèves qui participent aux activités rémunérées de la forêt doivent accepter de donner une partie de leurs revenus pour financer les travaux d'ouverture de pare-feux et d'allumage de feux de renvoi qui s'exécutent en leur absences

Article 26: Tout travail mal fait doit être repris ou à défaut faire l'objet de rémunération réduite d'une pénalité pécuniaire

Chapitre VII : De l'Organisation et du Fonctionnement des Structures de l'Organisation

Article 27 : L'Organisation est administrée et contrôlée démocratiquement par les organes ci-après :

- l'Assemblée Générale,
- la Structure Villageoise de Gestion de l'Unité d'Aménagement (SVGUA)
- la Cellule de Contrôle,
- l'Union des Structures Villageoises de Gestion des Unités d'Aménagement (U/SVGUA).

Article 28 : L'Assemblée Générale (AG) est l'organe suprême de décision .Elle se réunit au moins deux fois par an.

La première AG ordinaire se tient au début de l'année. Elle adopte le Plan Annuel gestion de l'unité d'aménagement.

Article 29 : La deuxième intervient à la fin de l'année. Elle étudie et adopte :

- le rapport d'activité du Bureau Exécutif,
- le rapport financier,
- le rapport de la Cellule de Contrôle,
- le rapport d'évaluation du Plan Annuel de Gestion,
- le Plan Annuel de l'année à suivante.

Article 30 : L'Assemblée Générale Extraordinaires se tient uniquement dans les circonstances suivantes :

- cas urgents,
- vols et détournements,
- violation des prescriptions du Plan d'Aménagement,
- modification des statuts,
- dissolution de l'Organisation.

Article 31 : L'assemblée Générale est convoquée par le Président du Conseil Exécutif de l'Union des Structures Villageoises de Gestion des Unités d'Aménagement (U/SVGUA), ou lorsque les 2/3 des membres en font la demande par écrit.

Article 32 : Le Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Article 33 : Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue (moitié des membres présents + 1). En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil Exécutif de l'U/SVGUA est prépondérante.

Article34: La fréquence des réunions du comité de contrôle est laissée à la discrétion de ses membres à cause de la délicatesse de leur rôle. Toutefois, en période d'intense activité, des rencontres rapprochées pourraient être nécessaires pour mieux organiser et exécuter les travaux planifiés ou pour régler les conflits.

Article35: La fréquence des réunions du comité de contrôle est laissée à la discrétion de ses membres à cause de la délicatesse de leurs rôles. Toutefois, en ce qui concerne leur travail, un minimum de deux contrôles par structure est nécessaire par an.

Chapitre VIII : Les Structures de l'Organisation se présentent comme suit :

Article36:

- Au niveau de la forêt :
 - Un Conseil Exécutif de l'U/SVGUA de 07 membre (Président, , Secrétaire, Trésorier, , Trésorier Adjoint, Responsable à l'exploitation, Responsable à la Restauration, Responsable à l'élevage).
 - Une Cellule de Contrôle comptant 03 (trois) membres (Président, Rapporteur, Secrétaire).
- Au niveau de chaque Unité d'Aménagement (niveau village) :
 - Un Bureau Exécutif de 07 membres (Président, Secrétaire, Trésorier, Trésorier Adjoint, Responsable à l'exploitation, Responsable à la restauration, Responsable à l'élevage)
 - Un commissariat au compte de 02 membres

Chapitre IX : Du Plan Annuel de Travail et du Budget

Article 37 : Un projet de Plan Annuel de Gestion est élaboré par le Bureau.

Le projet ainsi élaboré est approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire au moins un mois avant la fin de l'année.

Article 38 : Aucune dépense ne sera engagée si l'opération ou l'activité n'avait été programmée et adoptée au préalable par l'Assemblée Générale.

Tout manquement à ce processus est assimilé à une faute grave de gestion, et le membre qui en aurait pris l'initiative est immédiatement radié de l'Organisation.

Chapitre X : De l'Adoption du Règlement Intérieur

Article 39 : Le présent règlement est adopté par l'Assemblée Générale. Il peut être modifié toutes les fois que le besoin se fait sentir, et suivant la même procédure que pour son adoption. La modification n'est acceptable que si elle est formulée par les 2/3 des membres de l'Assemblée Générale.

Fait à Pénésoulou, le 6 Septembre 1998

L'Assemblée Générale Constitutive